

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)****POUR LES TRANSFERTS DE PENSIONS IMMOBILISÉES (NOUVEAU-BRUNSWICK)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Dans le présent avenant, le terme «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc., et le terme «Mandataire » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «Fonds» désigne le fonds de revenu viager (Nouveau-Brunswick) de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui énonce les modalités régissant le fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «rentier» a le même sens que dans la Déclaration de fiducie ainsi que le terme «propriétaire» au sens de l'article 22 du Règlement.

Sur réception d'une prestation de pension immobilisée aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Fiduciaire, le Mandataire et le rentier reconnaissent que les présentes font partie des modalités du Fonds.

1. Pour les besoins du présent avenant, le terme «Loi» désigne la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et le terme «Règlement» désigne le *Règlement général – Loi sur les prestations de pension*, Règl. du N.-B. 91-195, tel qu'il est modifié de temps à autre.
2. Pour les besoins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et aux articles 2, 21 et 22 du Règlement ont dans les présentes le sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement. Malgré ce qui précède, le terme «conjoint» exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant trait à un fonds enregistré de revenu de retraite.
3. Sous réserve du présent avenant, tous les biens, y compris le revenu de placement, faisant l'objet d'un transfert au Fonds ou à partir de celui-ci, au sens de la Déclaration de fiducie, doivent servir à verser ou à garantir une pension qui, sans ce transfert ou tout transfert antérieur, serait exigée par la Loi et le Règlement.
4. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année et dure au plus 12 mois.
5. Le rentier établit, au moyen d'un avis écrit au Mandataire, le montant du revenu devant être payé au cours de chaque exercice financier du Fonds au début de l'exercice en question ou à intervalles supérieurs à un an lorsque le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds à chaque intervalle et que ces intervalles prennent fin à la fin d'un exercice du Fonds. Si le rentier omet de donner cet avis écrit au Mandataire au cours d'un exercice, le montant minimal déterminé aux termes du paragraphe 20 des présentes sera réputé constituer le montant devant être payé au cours de cet exercice.
6. Le rentier peut transférer, dans la mesure permise par l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie du solde du Fonds comme suit :
 - (i) soit aux fins de l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée conforme aux exigences de

l'article 23 du Règlement et de l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), étant entendu que, si le Fonds résulte du transfert de la valeur de rachat d'une prestation de pension, laquelle valeur a été déterminée sans distinction selon le sexe, la rente viagère immédiate achetée au moyen des biens du Fonds ne fera pas de distinction selon le sexe;

- (ii) soit à un autre arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement et qui est enregistré auprès du surintendant ou qui est conforme à toute législation semblable d'un autre territoire.

Sous réserve de ce qui précède, aucun retrait, rachat ou renonciation n'est permis à l'égard des biens, sauf lorsqu'un montant doit être payé au rentier afin de réduire l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au Fonds.

7. Un transfert aux termes du paragraphe 6 du présent avenant sera effectué 30 jours après la réception d'une demande du rentier à cette fin par le Mandataire, pourvu que le Fiduciaire ait reçu, par l'entremise de ce dernier, tous les renseignements nécessaires au traitement d'un tel transfert. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert de biens sous forme de titres dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Si des éléments d'actif du Fonds se composent de titres identifiables et transférables, le Mandataire pourra transférer ceux-ci avec le consentement du rentier.
8. Le rentier peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les formules 3.3 et 3.4 annexées au Règlement remplies, et le surintendant approuve le transfert si a) aucun montant n'a déjà été transféré auparavant aux termes du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier et b) le montant devant être transféré n'est pas supérieur au montant maximal qui n'est pas immobilisé.
9. Les droits du rentier relativement au placement des biens du Fonds sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
10. La méthode et les facteurs servant à établir la valeur du Fonds aux fins a) d'un transfert d'éléments d'actif, b) de l'achat d'un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée et c) d'un paiement ou d'un transfert au décès du rentier sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
11. Avant de transférer des biens du Fonds tel que le permet le présent avenant, le Mandataire agissant pour le compte du Fiduciaire avisera le cessionnaire par écrit de l'état d'immobilisation des biens et assujettira l'acceptation du transfert aux conditions stipulées par la Loi et le Règlement.
12. Au début de l'exercice financier du Fonds, jusqu'à la date où tout l'argent du Fonds est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou est transféré à un autre

arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'un autre territoire, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournit au rentier un relevé indiquant a) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice précédent, b) tous les frais déduits depuis la préparation du relevé précédent et le solde de l'argent du Fonds au début de l'exercice du Fonds, c) le montant maximal qui doit être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice et d) le montant minimal qui doit être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice.

13. Si le rentier du Fonds décède avant la conversion du solde de l'argent du Fonds en une rente viagère, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournira au conjoint du rentier, au bénéficiaire, au liquidateur, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire, selon le cas, un relevé comportant les renseignements indiqués au paragraphe 12, établis à la date de décès du rentier.
14. Si le solde de l'argent du Fonds est, aux termes d'un contrat, converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou est transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'un autre territoire, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournira au rentier les renseignements indiqués au paragraphe 12, établis à la date de conversion ou de transfert.
15. Si le rentier décède avant l'achat d'une rente viagère, le solde du Fonds sera payé à son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, au bénéficiaire désigné du Fonds ou encore, s'il n'a pas de conjoint et n'a pas désigné un tel bénéficiaire, à sa succession.
16. Le rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement. Les paiements provenant du Fonds doivent débiter comme suit :
 - (i) au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) soit la première date où l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de pension en vertu de la Loi par suite de la cessation d'emploi ou de la cessation de participation à un régime de pension à partir duquel des prestations de pension ont été transférées au Fonds;
 - b) soit la première date où l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de pension en vertu d'un régime de pension décrit au sous-alinéa a) ci-dessus par suite de la cessation d'emploi ou de la cessation de participation à ce régime;
 - (ii) au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds.
17. En cas de rupture du mariage, les biens, y compris tout le revenu de placement, du Fonds sont répartis entre le rentier et son conjoint conformément aux articles 27 à 33 du Règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.
18. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes que les biens du Fonds respectent les règles applicables au placement de biens dans un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à son règlement d'application.
19. Le montant du revenu payé sur le Fonds au cours d'un exercice financier ne doit pas être supérieur au montant maximal «M» ni inférieur au montant minimal «m», calculés selon les formules suivantes :

$$M = \frac{C}{F}$$

Et

$m = C/H$, où :

«C» est le solde de l'argent du Fonds le premier jour de l'exercice;

«F» est la valeur, le premier jour de l'exercice, d'une pension garantie dont le paiement annuel s'élève à un dollar payable le premier jour de chaque exercice entre le premier jour de l'exercice et le 31 décembre, inclusivement, de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans;

«H» est le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année où le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

Toutefois, pour l'exercice initial du Fonds, «m» est égal à zéro.

20. La valeur de «F» au paragraphe 19 du présent avenant est établie par les parties au présent avenant au début de chaque exercice financier du Fonds selon le taux suivant:

- a) soit un taux d'intérêt d'au plus six (6) pour cent par année;
- b) soit, pour les 15 années suivant l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt supérieur à six (6) pour cent par année si ce taux ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile où le calcul est effectué, tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* à titre de série B14013 de CANSIM, et, pour les années suivantes, un taux d'intérêt maximal de six (6) pour cent par année.

21. Le montant du revenu payé sur le Fonds au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au minimum prescrit à l'égard des fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre. Le montant du paiement minimal est réputé s'établir à zéro pour l'exercice initial du Fonds. Si le montant minimal devant être payé sur le Fonds est supérieur au montant maximal, calculé selon le Règlement, le montant minimal devra être payé sur le Fonds au cours de l'exercice.

22. Si une partie du Fonds provient d'argent transféré directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager du rentier, le montant maximal pouvant être payé sur le Fonds au cours de l'exercice financier où l'argent est transféré sera réputé s'établir à zéro, sauf dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé. Si, au cours d'un exercice du Fonds, un transfert supplémentaire au Fonds provient d'une source autre qu'un autre fonds de revenu viager, un retrait supplémentaire sera permis au cours de cet exercice, jusqu'à concurrence du montant maximal calculé selon le paragraphe 19 du présent avenant comme si le transfert supplémentaire était destiné à un fonds de revenu viager distinct plutôt qu'au Fonds visé par les présentes.

23. Un paiement forfaitaire ou une série de paiements de la totalité ou d'une partie des biens du Fonds peuvent être faits au rentier si un médecin certifie par écrit au Mandataire que le rentier souffre d'une incapacité mentale ou physique importante qui réduit considérablement son espérance de vie.

24. Aucune prestation de pension non immobilisée ne sera transférée au Fonds ou détenue en vertu de celui-ci.

25. Les biens du Fonds, y compris le revenu de placement, ne sont pas cédés, grevés d'une charge, anticipés ou donnés en garantie et sont exempts d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure, sauf aux termes de l'article 44 (rupture du mariage) ou du paragraphe 57(6) (ordonnance de soutien ou d'entretien) de la Loi, et toute opération visant à les céder, à les grever d'une charge, à les anticiper ou à les donner en garantie est nulle.
26. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?
 OUI NON
- Si aucune case n'est cochée, le Fiduciaire du régime présumera que la valeur de rachat n'a pas été calculée de cette façon.
27. Le présent avenant ne fait l'objet d'aucune modification qui n'est pas conforme aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
28. En cas de divergence ou d'incompatibilité de dispositions, les conditions du présent avenant l'emporteront sur les dispositions de la Déclaration de fiducie.
29. Le Fiduciaire, le Mandataire et le rentier conviennent par les présentes d'être liés par les dispositions énoncées dans la Déclaration de fiducie et le présent avenant.

FRR 0694

29 novembre 2007

Nom du Rentier : _____ Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).